

## **VD\_OMNI PS.2018.0089 vom 5. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0089)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0089 du 5 août 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0089 del 5 agosto 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Recourant bénéficiaire du RI qui envoie à l'ORP un courriel justifiant a posteriori son absence non excusée à deux séances d'information. Décisions de l'ORP réduisant son forfait mensuel d'entretien à raison de son absence non excusée à ces séances. Le recourant fait parvenir à l'autorité de recours (SDE) une copie non signée du courriel précité, antérieur aux décisions. Le SDE, partant de l'idée que cet acte pouvait être considéré comme un acte de recours toutefois affecté d'un vice réparable (absence de signature), impartit au recourant un délai pour le signer; le recourant ne réagissant pas, le SDE raye la cause du rôle. On ne saurait toutefois interpréter la transmission d'une copie d'un courriel comme valant dépôt d'un acte de recours dirigé contre des décisions: non seulement ce courriel était antérieur aux décisions "attaquées", mais en plus il ne les contestait nullement. En se limitant à adresser ce courriel au SDE sans même se référer aux décisions concernées, le recourant n'a pas manifesté sa volonté de recourir. Le tribunal, appliquant le droit d'office, confirme la décision attaquée en opérant une substitution de motifs. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée, rendue par le Service de l'emploi, raye la cause du rôle, pour le motif que la copie d'un courrier électronique du 21 juin 2018 (reçue le 30 juillet 2018) n'était pas signée et que le recourant n'avait pas répondu dans le délai qui lui avait été impartit pour corriger ce vice. a) En procédure administrative vaudoise, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; BLV 173.36 ], qui s'applique au recours administratif de même qu'au recours de droit administratif devant le tribunal cantonal en vertu du renvoi de l'art. 99 LPA-VD et de l'art. 84 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [ LEmp; BLV 822.11 ]). L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD prévoit que l'autorité doit renvoyer les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi et impartir un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (voir arrêt FI.2006.0092 du 19 octobre 2007 consid. 2 p. 5 s.). D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on

puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêts AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1c; PS.2014.0055 du 3 septembre 2014 consid. 1a et AC.2014.0049 du 3 septembre 2014 consid. 1a). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287). La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (arrêts PS.2015.0092 du 14 juin 2016 consid. 1; PS.2014.0055 précité consid. 1a et AC.2014.0049 précité consid. 1a; v. ég. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure Administrative Vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). b) En l'espèce, l'autorité intimée est partie de l'idée que la copie du courrier électronique du 21 juin 2018 transmise le 27 juillet 2018 pouvait être considérée comme un acte de recours, affecté toutefois d'un vice réparable (absence de signature). Le Service de l'emploi l'a ainsi renvoyée au recourant en lui impartissant un délai correspondant à deux semaines pour la signer, tout en l'informant des conséquences en cas de non-respect de cette injonction, à savoir que le recours serait réputé retiré. On ne saurait toutefois interpréter la transmission d'une copie d'un courrier électronique du 21 juin 2018 au Service de l'emploi adressée le 27 juillet 2018 par le recourant comme valant dépôt d'un acte de recours dirigé contre les décisions de l'ORP du 23 juillet 2018 (n os 336274764 et 336274868). En effet, ce courriel (daté du 21 juin 2018) est antérieur aux deux décisions de l'ORP du 23 juillet 2018. Par ailleurs, ce courrier électronique du 21 juin 2018 ne conteste nullement lesdites décisions (et pour cause puisque celle-ci ont été rendues postérieurement). Ainsi, en se limitant à adresser le courriel en question au Service de l'emploi sans même se référer aux décisions de l'ORP du 23 juillet 2018, le recourant n'a pas manifesté sa volonté de recourir. d) Au vu de ce qui précède, la copie du courrier électronique du 21 juin 2018 adressée par le recourant au Service de l'emploi le 27 juillet 2018 ne constitue pas un acte de recours. Le tribunal de céans, qui applique le droit d'office, estime donc qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée en opérant une substitution de motifs. Car, en l'absence de tout recours, une cause inscrite au rôle doit être radiée.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, par substitution de motifs, et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.